



Déduction pour travailleurs

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour travailleurs¹ est une mesure du Québec qui vise à reconnaître que les particuliers qui sont sur le marché du travail doivent consacrer une partie de leurs revenus aux dépenses inhérentes à leur travail tels que l'achat de vêtements, les frais de repas et les frais de transport. La mesure a pour objectif de soutenir les particuliers qui, par leur prestation de travail, participent activement à l'économie québécoise².

Pour l'année d'imposition 2021, la déduction pour travailleurs a entraîné une dépense fiscale estimée à 818,1 M\$³. Pour l'année d'imposition 2018, un total de 4 611 804 particuliers ont demandé cette déduction. Les hommes (52 %) ont été plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2018)		
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	4 611 804 (2018)	48 %	52 %
Coût	818,1 M\$ (2021)	47 %	53 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

La déduction pour travailleurs permet à un particulier de déduire de son revenu, pour l'année d'imposition 2022, le moindre de 1 235 \$⁵ et de 6 % de son revenu de travail admissible. Un « Aperçu pour l'année d'imposition 2023 » se retrouve à la fin de la présente fiche.

Puisqu'il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu du particulier, la valeur de la mesure varie en fonction du revenu du particulier. Ainsi, plus le taux marginal d'imposition du particulier est élevé, plus la valeur de la déduction pour travailleurs est grande.

Le revenu de travail admissible comprend les revenus d'emploi, les revenus nets d'une entreprise exploitée activement par le particulier, le montant net des subventions de recherche, les prestations

du Programme de protection des salariés et les sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail⁶.

Les revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables provenant d'un ancien emploi sont exclus du revenu de travail admissible.

Les revenus d'emploi reçus comme membre élu d'un conseil municipal, membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de services publics ou de toute autre organisme semblable administrant un tel service ou un membre d'une commission scolaire ainsi que les membres de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province⁷ sont également exclus du revenu de travail admissible puisque ces travailleurs bénéficient déjà d'un allègement fiscal sur une partie de leurs revenus⁸.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

La déduction pour travailleurs d'un particulier dont le revenu est de 50 000 \$ aura l'effet suivant sur son revenu net et son impôt à payer, comme le démontre le tableau suivant.

REVENU NET AU QUÉBEC SANS DÉDUCTION POUR TRAVAILLEURS		REVENU NET AU QUÉBEC AVEC DÉDUCTION POUR TRAVAILLEURS	
Revenu net d'emploi	50 000 \$	Revenu net d'emploi	50 000 \$
	0 \$	moins la déduction pour travailleurs	(1 235) \$
		Le moindre de :	
		1) 1 235 \$	
		2) 6 % x 50 000 \$ = 3 000 \$	
Revenu net	<u>50 000 \$</u>	Revenu net	<u>48 765 \$</u>
Impôt à payer	<u>5 264 \$</u>	Impôt à payer	<u>5 017 \$</u>

Sans la déduction pour travailleurs, le revenu net au Québec serait de 50 000 \$ et l'impôt à payer serait de 5 264 \$⁹. Avec la déduction pour travailleurs, le revenu net au Québec diminue à 48 765 \$ et l'impôt à payer diminue à 5 017 \$¹⁰. La déduction permet une réduction d'impôt de 247 \$ pour un travailleur dont le revenu est de 50 000 \$.

HISTORIQUE DE LA MESURE

La déduction pour travailleurs existe depuis l'année d'imposition 2006. Elle était alors de 6 % du revenu de travail admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de 500 \$¹¹.

À compter de l'année d'imposition 2007, le crédit maximal a été haussé à 1 000 \$¹² et, depuis l'année d'imposition 2009, la limite de 1 000 \$ a été indexée automatiquement chaque année afin que sa valeur ne soit pas réduite par l'inflation¹³.

APERÇU ANNÉE D'IMPOSITION 2023

Basé sur les informations publiées en décembre 2022 relativement à l'indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers¹⁴, le montant maximal de la déduction pour les travailleurs sera de 1 315 \$ en 2023.

Ressource complémentaire

Revenu Québec, 201 – *Déduction pour travailleur*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-201/>

- ¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 358.0.3.
- ² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2021* (mars 2022), p. C.128.
- ³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2021* (mars 2022), p. C.128.
- ⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2018* (février 2022), en ligne : < http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/statistiques-fiscales/documents/STAFR_sfp_2018.pdf >, p. 94.
- ⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2023*, en ligne : < http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/documents/AUTFR_RegimeImpot2023.pdf >.
- ⁶ Premier alinéa de l'art. 358.0.3 LI.
- ⁷ Deuxième alinéa de l'art. 358.0.3 LI.
- ⁸ Pour plus de renseignements sur cet allègement fiscal, voir : REVENU QUÉBEC, « Allocation de dépenses versée à un membre d'un organisme municipal ou scolaire », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/autres-avantages/allocation-de-depenses-versee-a-un-membre-dun-organisme-municipal-ou-scolaire/> >.
- ⁹ $[(46\ 295 \$ - 16\ 143 \$) \times 15\ %] + [(50\ 000 \$ - 46\ 295 \$ = 4\ 895 \$) \times 20\ %] = 5\ 264 \$$
- ¹⁰ Le calcul est le même qu'à la note précédente, duquel on réduit le montant de la déduction pour travailleur, soit 247 \$ (1 235 \$ x 20 %).
- ¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2005-2006, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (21 avril 2005), Section 1, p. 1 et 2.
- ¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (23 mars 2006), Section 1, p. 1.
- ¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2008-2009, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (13 mars 2008) p. A.54.
- ¹⁴ Gouvernement du Québec (2022) *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2023* http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/documents/AUTFR_RegimeImpot2023.pdf